

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°106/2023

Objet : Attribution du marché n°2023-07/MOB – Autopartage – Choix d'un prestataire pour l'implantation d'un service sur le territoire de la CCPMB

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée le 16 mai 2023 pour le choix d'un prestataire pour l'implantation d'un service d'autopartage sur le territoire de la CCPMB, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 16 juin 2023 à 12h00,

Considérant qu'un seul pli a été reçu dans les délais,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 60% et prix de l'offre 40%,

Considérant l'analyse de l'offre reçue en application des critères énoncés ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour le choix d'un prestataire pour l'implantation d'un service d'autopartage sur le territoire de la CCPMB à la société suivante :

- ALPES AUTOPARTAGE SCIC CITIZ, pour la somme de :
 - 67 040,00 € HT / 80 448,00 € TTC correspondant au marché
 - 6 750,00 € HT (non soumis à TVA) correspondant à la souscription de parts sociales de la SCIC Alpes Autopartage

Article 2 : De signer les marchés dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 074-200034882-20230720-ARE2023_106-AR

S²LOW

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 20 juillet 2023.



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le